

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE CAPATLANTIQUE LA BAULE-GUÉRANDE AGGLO

Table des matières

PREAMBULE	3
CHAPITRE I - CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET BUREAU	4
Article 1 – Composition du Conseil communautaire	4
Article 2 – Fonctionnement du Conseil communautaire.....	4
Article 3 – Le Président et les Vice-Présidents	4
Article 4 – Composition du Bureau	5
Article 5 – Fonctionnement du Bureau.....	5
Article 6 – Convocations au Conseil et au Bureau communautaires	5
Article 7 – Ordre du Jour.....	6
Article 8 – Exercice du droit d'information et d'accès des conseillers communautaires	6
Article 9 – Exercice du droit d'information et d'accès des conseillers municipaux des communes membres de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo.....	7
Article 10 – Questions.....	8
CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES	9
Article 11 – Présidence	9
Article 12 – Accès et tenue des séances	9
Article 13 – Police des Assemblées	9
Article 14 – Quorum.....	10
Article 15 – Pouvoirs / Procurations.....	10
Article 16 – Secrétaire de séance	10
Article 17 – Autres participants	11
Article 18 – Présence de la Presse	11
CHAPITRE III - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	12

Article 19 – Débat Orientation Budgétaire	12
Article 20 – Vote des délibérations	12
Article 21 - Modalités d'organisation des séances du Conseil communautaire en téléconférence	13
CHAPITRE IV – COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS	15
Article 22 – Compte-rendu de séance et procès-verbal.....	15
Article 23 – Registre des délibérations	15
Article 24 – Publication	16
Article 25 – Obligation pour les conseillers communautaires de rendre compte devant leur Conseil municipal.	16
CHAPITRE V - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL PERMANENTES	17
Article 26 – Liste des commissions thématiques	17
Article 27 – Composition des commissions thématiques	17
Article 28 – Missions des commissions thématiques	20
Article 29 – Fonctionnement des commissions thématiques	20
Article 30 – Modalités d'organisation des séances des commissions en téléconférence	22
Article 31 – Commissions règlementaires.....	22
Article 32 – Autres commissions	28
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	29
Article 33 – Mission d'information et d'évaluation	29
Article 34 – Mandats spéciaux	29
Article 35 – Représentation dans les organismes externes	29
Article 36 – Droit d'expression de la minorité.....	30
Article 37 – Modification du règlement intérieur	30

PREAMBULE

(Article L 2121-8 du CGCT)

Dans les EPCI de 1 000 habitants et plus, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

L'objectif de ce présent règlement intérieur est de fixer les modalités de fonctionnement des organes institutionnels CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ou dans les statuts de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo.

Ce document a une fonction pédagogique, c'est pourquoi les principales dispositions réglementaires y sont reprises. Elles figurent dans les 3 premiers et le dernier chapitre.

Afin de repérer les dispositions propres à CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, le code suivant a été adopté dans ces 4 chapitres :

- Le simple résumé des dispositions légales ou les dispositions issues de la jurisprudence ou encore des statuts sont en caractères droits ;
- Les dispositions réellement propres au règlement intérieur de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, *sont en caractères italiques* ;
- Si la disposition résulte d'une délibération antérieure du Conseil communautaire, celle-ci est précisée.

L'article L 5211-1 du CGCT transpose l'application des dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT, relative au fonctionnement du Conseil municipal, au fonctionnement du Conseil communautaire.

CHAPITRE I - CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET BUREAU

Article 1 – Composition du Conseil communautaire

(Article L 5211-6 du CGCT).

Le Conseil communautaire est composé de 51 conseillers communautaires élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct.

Article 2 – Fonctionnement du Conseil communautaire

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération se réunit au moins une fois par trimestre dans l'une des communes membres. Le lieu de réunion ordinaire du Conseil communautaire est la salle du Conseil municipal de la Ville de Guérande (Délibération n° 20.072 du Conseil communautaire du 12 novembre 2020).

Le Président peut réunir le Conseil de la Communauté d'Agglomération chaque fois qu'il le juge utile.

(Article L 2121-9 du CGCT)

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger le délai.

Article 3 – Le Président et les Vice-Présidents

(Article L 5211-9 du CGCT)

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. (...) Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

(Article L 5211-10 du CGCT)

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Article 4 – Composition du Bureau

(Article L 5211-10 du CGCT)

Le Bureau est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres Membres du Conseil.

Le Bureau actuel comprend 15 Vice-Présidents et 6 autres membres (délibérations des Conseils communautaires des 10 juillet et 10 décembre 2020).

La loi ne prévoit pas de suppléant au Bureau.

Toutefois, lorsqu'une commune ne se trouve pas représentée au cours d'une séance, quelle qu'en soit la raison, un représentant du membre du bureau absent peut y assister et prendre part au débat à l'invitation du Président.

Article 5 – Fonctionnement du Bureau

(Article L 5211-10 du CGCT)

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des domaines de compétence réservés du Conseil (décisions budgétaires, tarifs, statuts, délégations de service public, aménagement de l'espace communautaire...).

Le Bureau se réunit au siège de la Communauté d'Agglomération CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo ou en tout autre lieu défini par le Président.

Article 6 – Convocations au Conseil et au Bureau communautaires

(Article L 2121-10 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et est affichée au siège de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo.

L'ordre du jour est publié sur le site internet de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo.

(Article L 2121-12 du CGCT)

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil communautaire (...).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'envoi des convocations aux conseillers communautaires est effectué par voie dématérialisée sur l'adresse personnelle électronique « cap-atlantique.fr » sauf avis contraire mentionnant expressément le souhait de continuer à recevoir ces convocations par voie postale ou sur une autre adresse électronique.

Les projets de délibérations contenant un exposé des motifs valant note explicative de synthèse sont joints aux convocations.

Article 7 – Ordre du Jour

Le Président fixe l'ordre du jour des assemblées délibérantes.

Sous réserve du respect des droits à l'information des Conseillers communautaires, le Président peut saisir directement l'assemblée de toute question urgente.

Le Président ou le membre du Conseil communautaire qu'il aura désigné rapporte les affaires.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de l'Etat ou de la majorité des membres du Conseil communautaire, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

(Article L 5211-10 du CGCT)

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 – Exercice du droit d'information et d'accès des conseillers communautaires

(Article L 2121-13 du CGCT)

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Tout membre du Conseil communautaire peut, dès l'envoi de la convocation, demander, par écrit, au Président, de consulter les documents portant sur les affaires qui font l'objet d'une délibération.

(Article L 2121-12 du CGCT)

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller communautaire, *au siège de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo aux heures d'ouverture des services.*

Il est rappelé que la communication d'un document qui entraîne un dommage est susceptible d'engager la responsabilité pénale et civile de l'élu.

Article 9 – Exercice du droit d'information et d'accès des conseillers municipaux des communes membres de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo

(Article L 5211-40-2 du CGCT)

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 2312-1 et au premier alinéa de l'article L 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

La copie de la convocation au Conseil communautaire est envoyée par voie dématérialisée aux conseillers municipaux des communes membres de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo.

Article 10 – Questions

(Article L 2121-19 du CGCT)

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'Agglomération.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la Communauté d'Agglomération est organisé lors de la réunion suivante du Conseil communautaire.

Questions orales :

Lors de chaque Conseil communautaire, une fois l'ordre du jour épuisé, les conseillers communautaires peuvent, en séance, poser des questions orales, lesquelles doivent porter sur des questions d'intérêt général ayant trait aux affaires de la Communauté d'Agglomération.

Si l'objet de la question le justifie et qu'elle entre dans le champ de compétence d'une commission thématique existante, le Président peut décider d'un examen préalable de cette commission avant exposé au Conseil communautaire. Si la question nécessite des recherches documentaires préalables à son traitement, la question doit être adressée au Président, via le secrétariat des Assemblées, au moins 48 heures avant la séance et doit faire l'objet d'un accusé de réception. A défaut, sa réponse est reportée à la séance du prochain Conseil communautaire.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter ultérieurement, pour toutes ou pour partie d'entre-elles.

Ces questions ne donnent lieu à aucun débat ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Questions écrites :

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème d'intérêt général et ayant trait aux affaires de la Communauté d'Agglomération.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES

Article 11 – Présidence

(Article L 2122-17 du CGCT)

Le Conseil communautaire et le Bureau sont présidés par le Président ou, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, par le 1^{er} Vice-Président ou par un autre Vice-Président suivant l'ordre de nomination.

La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, suit conjointement avec le secrétaire de séance le déroulement des votes, en proclame les résultats et prononce la suspension et la clôture des séances.

Article 12 – Accès et tenue des séances

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

(Article L 5211-11 du CGCT)

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Article 13 – Police des Assemblées

Le Président a seul les pouvoirs de police des Assemblées (Conseil communautaire et Bureau) et fait observer et respecter le présent règlement.

Article 14 – Quorum

(Article L 2121-17 du CGCT)

Le Conseil communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, cette instance est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des conseillers en exercice définie par « plus de la moitié », s'apprécie au début de la séance et au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour. Ce quorum s'apprécie délibération par délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 15 – Pouvoirs / Procurations

(Article L 2121-20 du CGCT)

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance (ou une partie de séance) peut donner à un autre conseiller de son choix, un pouvoir écrit et signé de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir au service « Assemblées » par courrier ou courrier électronique avant la séance du Conseil communautaire.

Article 16 – Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et de dépouillement des scrutins et valide le projet de compte-rendu établi par les services de la Communauté d'Agglomération.

Article 17 – Autres participants

Le Président peut inviter toute personne non-membre du Conseil communautaire ou du Bureau à assister aux séances des assemblées, en particulier les membres du personnel amenés à apporter un éclairage sur les projets soumis à délibération. Ceux-ci ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et ne participent pas aux votes.

Article 18 – Présence de la Presse

Les séances du Conseil communautaire étant publiques, la presse peut y participer.

CHAPITRE III - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 19 – Débat Orientation Budgétaire

(Articles L 2312-1, L 3312-1 et L 5211-36 du CGCT)

Un débat a lieu au Conseil communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci, sur la base d'un document synthétique transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle aura lieu ledit débat.

Ce document doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- La présentation des engagements pluriannuels ;
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette ;
- La structure des effectifs ;
- Les dépenses de personnel, comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- La durée effective du travail.

Article 20 – Vote des délibérations

(Article L 2121-20 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exception de celles dont la loi requiert une majorité particulière.

(Article L 2121-21 du CGCT)

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents.

On entend par scrutin public l'annonce par chaque conseiller du sens de son vote, assorti, le cas échéant, d'une explication de vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de voter à main levée sauf dans les cas où un scrutin secret est requis par la loi.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions thématiques et dans les organismes extérieurs en cas de nomination ou de représentation, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote.

Ordinairement, le Conseil communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et par le secrétaire de séance.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Si celui-ci n'a pas participé au vote, ou si le vote a lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée. Le Président peut solliciter un nouveau vote en séance ou lors d'une séance ultérieure.

Sur proposition du Président, le Conseil communautaire peut voter de manière tacite certaines délibérations.

Article 21 - Modalités d'organisation des séances du Conseil communautaire en téléconférence

Aux termes d'une délibération du Conseil communautaire du 12 novembre 2020, les modalités d'organisation des séances du Conseil communautaire en téléconférence (visioconférence ou, à défaut, audioconférence) sont :

- La séance a lieu simultanément en une ou plusieurs salles de conseil municipal des communes membres ou au siège de l'Agglomération ;
- Cette salle ou ces salles sont choisies par le Président qui en informe le Préfet en même temps qu'il adresse la convocation aux membres ;
- L'identité de chacun des membres du Conseil communautaire sera vérifiée au moyen de la reconnaissance par ses pairs de son visage ou de sa voix ;
- Les pouvoirs sont à adresser, de préférence par mail, au secrétariat des assemblées avant la séance, à défaut présentés à l'assemblée au moyen d'un système de visualisation à distance ;

- La séance sera sécurisée au moyen d'une application informatique adaptée qui nécessitera de s'identifier aux moyens d'identifiants personnels pour se connecter en vue de participer aux débats ;
- La possibilité de se connecter à la séance pour, le cas échéant, s'y exprimer ne sera offerte qu'aux membres du Conseil communautaire, aux agents autorisés de la collectivité et, le cas échéant, à des intervenants extérieurs invités par le Président à apporter des informations utiles aux débats ;
- Pour une bonne tenue et un bon confort des débats, le Président et les agents de la collectivité autorisés par le Président auront la possibilité de couper les micros des personnes connectées auxquelles la parole n'aura pas été donnée par le président ;
- Les scrutins auront lieu au scrutin public pour chacun des points de l'ordre du jour, par appel à l'expression d'opposition au projet soumis au vote, puis appel à expression d'abstention puis constat du résultat, les conseillers ne s'étant pas exprimés étant réputés être favorables au projet soumis ;
- En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par voie dématérialisée, dès lors qu'aucune solution technique protégeant la confidentialité des votes ne peut être mise en place ;
- En cas de partage, la voix du Président est prépondérante ;
- Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants ;
- Le caractère public de la séance sera assuré au moyen d'une diffusion en direct des débats dans chacune des salles dans lesquelles plusieurs conseillers communautaires seront réunis et par l'accessibilité du public dans les salles accueillant la séance ;
- Cette retransmission sera enregistrée pour la conservation des débats ;
- Par sécurité, cet enregistrement des débats sera doublé par des notes prises en séance par le secrétaire de séance et les agents de la collectivité qui l'assistent ;
- Le Président détermine, en accord avec le maire de la commune, les conditions d'accès du public dans chacune des salles de Conseil municipal dans lesquelles plusieurs conseillers communautaires seront réunis.

CHAPITRE IV – COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 22 – Compte-rendu de séance et procès-verbal

(Article L 2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil communautaire est affiché au siège de la Communauté d'Agglomération et mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération, lorsqu'il existe.

Le compte-rendu est établi sous le contrôle du secrétaire de séance sous forme synthétique. Le compte-rendu mentionne les noms des membres présents et absents excusés ainsi que les pouvoirs écrits. Il comporte en outre le nom du rapporteur et le sens des décisions prises en séance.

Le compte-rendu une fois établi, est affiché au siège de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Ce compte-rendu est ensuite complété par le secrétaire de séance pour constituer le procès-verbal de la séance. Le procès-verbal indique le nom des membres qui ont pris part à la discussion, un résumé de leurs interventions et la mention de leur vote.

Un conseiller communautaire peut demander qu'une intervention particulière de lui-même ou d'un autre conseiller soit mentionnée in extenso au procès-verbal.

Le procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. A cette occasion, les conseillers peuvent intervenir pour y apporter une rectification.

La rectification, si elle est approuvée par l'assemblée est enregistrée au prochain procès-verbal.

Article 23 – Registre des délibérations

(Article R 2121-9 du CGCT)

Les délibérations du Conseil communautaire sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au Préfet.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents, une place pour la signature du Président et du ou des secrétaires de séance.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la Communauté d'agglomération et de la date de la séance du Conseil communautaire. Ils sont numérotés.

(Article L 2121-10 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations.

(Article L 2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séance.

Ces extraits sont affichés au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 24 – Publication

(Article L 2121-24 du CGCT)

Le dispositif des délibérations du Conseil communautaire prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L 2251-1 à L 2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la Communauté d'Agglomération.

Article 25 – Obligation pour les conseillers communautaires de rendre compte devant leur Conseil municipal.

(Article L 5211-39 du CGCT)

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

CHAPITRE V - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL PERMANENTES

Article 26 – Liste des commissions thématiques

(Article L 2121-22 du CGCT)

Le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Dans les EPCI de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire communale.

Les commissions permanentes thématiques sont les suivantes (Délibération du Conseil communautaire du 9 février 2023, modifiée par Délibération du 19 décembre 2024) :

- Culture ;
- Économies ;
- Gestion des services urbains ;
- Habitat ;
- Numérique ;
- Ressources et mutualisation ;
- Sport ;
- Mobilités.

La commission inter-thématique est la suivante :

- Aménagement Territorial.

Article 27 – Composition des commissions thématiques

(Article L 5211-40-1 du CGCT)

En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L 2121-22.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Les commissions visées à l'article L 21221-22 du CGCT créées par délibération du Conseil communautaire sont listées à l'article 26. Seules ces commissions sont soumises aux dispositions suivantes.

La composition de ces commissions, dénommées « commissions thématiques » est organisée pour garantir une représentativité optimale, à la fois du territoire et de l'ensemble des élus et listes électorales représentées au Conseil communautaire.

Les commissions peuvent être composées de deux manières :

1. La composition de base des commissions thématiques est la suivante :

- Les membres du Conseil communautaire ayant reçu délégation du Président dans une thématique traitée dans la commission; ils ne sont pas comptabilisés dans la composition type par commune qui suit ;
- Communes de La Baule et Guérande : trois délégués ;
- Commune d'Herbignac : deux délégués ;
- Douze autres communes : un délégué.

Ce sont des membres du Conseil communautaire ou des membres d'un Conseil municipal non-membres du Conseil communautaire.

Chaque commune a ainsi la faculté d'être représentée dans chacune des commissions thématiques. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation dans la mesure où chaque membre de chaque commission est réputé représenter la population du territoire dans son ensemble et non celle de sa seule commune.

Afin de garantir la meilleure représentativité de l'ensemble des sensibilités des élus du Conseil communautaire, les places allouées à chacune des communes sont réparties dans les commissions considérées dans leur globalité entre les listes représentées au Conseil communautaire à proportion de cette représentation, arrondie à l'entier le plus proche.

Parmi les douze communes ne disposant que d'une place dans les commissions, celles dont les représentants au Conseil communautaire sont issus de deux listes électorales différentes, disposent de trois places supplémentaires.

Après élection du Vice-président de la commission, une place supplémentaire de titulaire est attribuée à la liste électorale au titre de laquelle il est délégué au Conseil communautaire s'il est le seul représentant de cette liste au sein de la commission et si ce n'est pas un membre du Conseil communautaire ayant reçu délégation dans une thématique traitée dans la commission.

Chaque conseiller communautaire participe à au moins une commission thématique ou règlementaire, (hormis le Président de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo ou le Président d'une commission consultative). Les membres des commissions membres du Conseil communautaire sont désignés par ce dernier.

Les membres des commissions, membres d'un Conseil municipal, non membres du Conseil communautaire sont désignés par leur Conseil municipal (une copie de la délibération est à faire parvenir au service Assemblées de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo). Si une commission doit se réunir avant désignation de l'ensemble de ses membres, les communes pour lesquelles les désignations en Conseil municipal ne sont pas encore intervenues y sont représentées par le maire ou son représentant.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter les modalités de la représentation proportionnelle définies ci-avant. Pour satisfaire cette modalité de remplacement, le maire peut établir d'avance une liste de suppléants respectant la représentation proportionnelle définie supra.

Les élus municipaux ainsi nommés pour remplacer le titulaire d'une commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. Un élu peut participer à plusieurs commissions.

Un Conseil municipal peut décider de réduire le nombre de représentants de la liste électorale arrivée en tête pour redistribuer des places aux listes représentées ou non représentées au Conseil communautaire.

En cas de retrait d'un membre d'une commission quelle qu'en soit la raison, un ou plusieurs autres conseillers communautaires peuvent se porter candidats au remplacement du membre initial, même s'il s'agit de remplacer un conseiller municipal non-membre du Conseil communautaire, dans le respect de la composition définie par le présent règlement intérieur.

Le Conseil communautaire procède alors à la seule désignation du nouveau membre, les autres membres titulaires ou suppléants restant en fonction. En l'absence de nouveau membre désigné par le Conseil communautaire, le Conseil municipal concerné désigne le nouveau membre de la commission dans les conditions prédéfinies.

Le Vice-Président d'une commission peut inviter à participer aux travaux des conseillers municipaux, de manière ponctuelle et sous réserve de l'accord du maire concerné.

2. La composition des nouvelles commissions thématiques est la suivante :

Un représentant par commune, désigné par le Président de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo sur proposition des communes qui doivent veiller à maintenir la représentation proportionnelle au sein des instances de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo.

Cette mesure s'applique à la composition des commissions « Habitat » et « Numérique », dont la création a été validée par délibération du Conseil Communautaire du 9 février 2023 et à la commission « Mobilités », dont la création a été validée par délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024.

Article 28 – Missions des commissions thématiques

Les commissions thématiques sont l'instrument privilégié du fonctionnement institutionnel de la Communauté d'Agglomération par leur rôle de préparation des décisions institutionnelles, traduction de la volonté politique des élus, membres du Conseil communautaire.

Elles sont garantes de la cohérence territoriale des actions de la Communauté d'Agglomération.

Leur saisine doit traduire la nécessité et l'utilité de la mobilisation des élus à chaque fois qu'un projet, un dossier, un sujet ou une question nécessite un débat ou un arbitrage relatif à sa cohérence territoriale, à son opportunité ou à son bilan.

Les commissions, via leurs Vice-Présidents, peuvent saisir le Président afin que soit soumis aux débats politiques un arbitrage. Le Président détermine librement les modalités de la mise en débat.

Le Président arbitre l'affectation des projets ou actions transversaux susceptibles de concerner plusieurs commissions.

Article 29 – Fonctionnement des commissions thématiques

Le Vice-Président de chaque commission définit après consultation de ses membres, les modalités de gouvernance et de fonctionnement de la commission. Il peut, pour ce faire, désigner un second Vice-Président de la commission et décider de la mise en place de formations restreintes ou élargies selon les cas (commission restreinte, comité de pilotage, groupes de travail) afin de faciliter le travail de la commission.

Le directeur général des services désigne pour chaque commission le cadre référent de la commission, interlocuteur privilégié du Vice-Président de la commission, ainsi que les cadres référents des différents domaines d'action entrant dans son champ d'intervention.

Le Vice-Président de chaque commission inscrit les sujets à l'ordre du jour. Il veille à ce que les réunions de sa commission soient en accord avec l'agenda des instances communautaires.

L'ordre du jour est communiqué aux élus membres de la commission et aux directeurs généraux des services de chaque commune. L'ordre du jour est accompagné des éléments nécessaires à la prise de décision présentés sous format succinct et pédagogique. Afin de permettre une meilleure organisation des travaux en séance, l'ensemble de ces documents est transmis en amont de la réunion de la commission.

Le Vice-Président de chaque commission anime les travaux de la commission.

Il désigne, si besoin, un élu référent en charge du suivi d'un projet ou d'une question.

Il peut décider d'inviter une ou des personnalités compétentes sur un sujet particulier.

A l'issue de la réunion d'une commission, un compte-rendu mettant en évidence les principaux points de débat est établi. Ce compte-rendu doit pouvoir servir de support à une présentation au sein d'une autre instance, son format est concis, pédagogique et visuel. Il est diffusé à l'ensemble des membres de la commission, aux membres du Bureau communautaire et aux directeurs généraux des services des communes.

Les membres du Conseil communautaire ont accès aux comptes-rendus des commissions sous l'intranet de la collectivité.

Le Vice-Président de la commission, assure le lien avec les services dans la préparation, l'organisation et le suivi des travaux de la commission. La commission prend connaissance, par l'intermédiaire de son Vice-Président, du retour du Conseil communautaire, du Bureau communautaire ou du Président sur les propositions ou avis qu'elle a formulés.

Article 30 – Modalités d'organisation des séances des commissions en téléconférence

Aux termes d'une délibération du 12 novembre 2020, les modalités d'organisation des commissions en téléconférence sont les suivantes :

- Les convocations aux réunions par visioconférence font l'objet d'un envoi électronique aux membres de la commission qui précise les modalités pratiques liées à l'organisation de la téléconférence ;
- L'identité de chacun des membres des commissions sera vérifiée au moyen de la reconnaissance par ses pairs de son visage ou de sa voix ;
- La possibilité de se connecter à la séance pour, le cas échéant, s'y exprimer ne sera offerte qu'aux membres de la commission, aux agents autorisés de la collectivité et, le cas échéant, à des intervenants extérieurs invités par le Président de séance à apporter des informations utiles aux débats ;
- Pour une bonne tenue et un bon confort des débats, le Président de séance et les agents de la collectivité autorisés auront la possibilité de couper les micros des personnes connectées auxquelles la parole n'aura pas été donnée par le Président de séance ;
- Lorsqu'il y a matière à vote, les scrutins auront lieu au scrutin public pour chacun des points de l'ordre du jour, par appel à l'expression d'oppositions au projet soumis au vote, puis appel à expression d'abstentions puis constat du résultat, les membres ne s'étant pas exprimés étant réputés être favorables au projet soumis ;
- En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Vice-Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par voie dématérialisée, dès lors qu'aucune solution technique protégeant la confidentialité des votes ne peut être mise en place ;
- En cas de partage, la voix du Vice-Président de la commission est prépondérante.

Article 31 – Commissions réglementaires

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les commissions réglementaires suivantes ont été instituées à CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo :

➤ **Commission d'Appel d'Offres** :

- Choisit le titulaire du marché (Article L 1414-2 du CGCT) ;
- Émet un avis sur tout projet d'avenant à un marché public soumis à la Commission d'Appel d'Offres entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (Article L 1414-4 du CGCT).

➤ **Commission de Délégations de Service Public** :

- Analyse les dossiers de candidature (Article L 1411-5 du CGCT) ;

- Dresse la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre d'une délégation de service public (Article L 1411-5 du CGCT),
- Émet un avis sur les offres reçues (Article L 1411-5 du CGCT) ;
- Émet un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (Article L 1411-6 du CGCT).

➤ **Commission consultative des services publics locaux :**

(Article L 1413-1 du CGCT)

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport, mentionné à l'article L 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L 2224-5 ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le Président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Le Conseil communautaire peut solliciter l'avis de la CCSPL pour toute question relative à l'amélioration des services publics locaux.

➤ **Commission de contrôle financier :**

(Article R 2222-1 du CGCT)

Toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations.

(Article R 2222-3 du CGCT)

Pour les Communautés d'Agglomération ou établissements ayant des recettes de fonctionnement supérieures à 75 000 euros, le contrôle des comptes prévu par l'article R 2222-1 du CGCT est effectué par une commission de contrôle dont les membres sont désignés par l'organe délibérant.

➤ **Commission des concessions d'aménagement :**

- Formule un avis sur les dossiers de candidatures ;
- Formule un avis sur les propositions contenant les offres (pouvant être émis dans une même séance avant l'engagement des discussions) ;
- Emet un avis obligatoire sur le concessionnaire, qui peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

➤ **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :**

Cette commission est composée d'un représentant de chaque Conseil municipal et de son suppléant. Le membre titulaire et le membre suppléant sont désignés par chacun des Conseils municipaux.

Les membres de la CLECT élisent parmi eux un Président et un Vice-Président.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président est appelé à le suppléer.

Après élection du Président de la commission au sein de ses membres, le Conseil municipal de la commune d'appartenance du Président élu sera invité à désigner un second représentant titulaire et le cas échéant un nouveau suppléant si le suppléant initialement désigné devenait titulaire. Sa présence évitera au Président de la commission d'avoir la double casquette de Président de commission et de représentant des intérêts de sa commune. En revanche, la commune concernée ne disposera que d'une seule voix lors du vote des rapports de la commission, comme l'ensemble des autres communes. Ainsi, seuls les membres de la CLECT disposent d'une voix, le Président ne dispose pas de droit de vote.

Le Président ne dispose pas de droit de vote.

Selon l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLECT :

- Est chargée d'évaluer les transferts de charges ;
- Rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur ;
- Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

➤ **Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) :**

- Emet un avis sur les évaluations foncières (valeur locative 1970) des locaux commerciaux et biens divers mentionnés sur la liste 41 (modifications de l'année) ;
- Participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers.

➤ **Comité Social Territorial (CST) :**

Conformément à la loi 2019-828 de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019, le Comité Social Territorial (CST) se substitue aux comité technique (CT) et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) à partir de 2023 dans toutes les collectivités de plus de 50 agents.

Le CST est consulté sur les sujets suivants :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- Le rapport social unique ;
- Les plans de formations ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Il est également prévu un débat chaque année sur les points suivants :

- Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- La création des emplois à temps non complet ;
- Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
- Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- Le bilan annuel du plan de formation ;
- La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

➤ **Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) :**

Le CISPD est le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance sur le territoire. Il :

- Favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ;
- Assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque l'intensité des problèmes sur le territoire justifie sa conclusion ;
- Est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités locales en matière de politique de la ville.

➤ **Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA) :**

- Dresse un constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Organise le recensement des logements accessibles ;
- Etablit un rapport annuel à présenter au Conseil communautaire ;
- Peut faire toute proposition utile d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant (programmes d'action, évaluation et un suivi des réalisations, bilan des résultats obtenus).
- La commission joue un rôle consultatif, ne dispose pas elle-même de pouvoir de décision ou de coercition. Toutefois, le recours à ses connaissances et à son expertise pourra être sollicité en tant que de besoin lors de l'élaboration des schémas directeurs et des plans de mise en accessibilité.
- Extrait délibération du 19/07/2007 : « La Commission traitera donc des questions d'accessibilité touchant aux domaines de compétences de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, à savoir notamment les équipements communautaires sportifs et culturels, le logement social mais également aux domaines de compétence des communes et à celles déléguées au Syndicat Mixte des Transports. »

➤ **Conseil de développement :**

(Article L 5211-10-1 du CGCT)

Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Le conseil de développement s'organise librement.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La création du Conseil de développement a été validée par la délibération 22.34.CC du Conseil Communautaire du 23 juin 2022.

Article 32 – Autres commissions

- **Commission des affaires foncières** : cette commission est composée des membres de la commission d'appel d'offres.
- **Comité de mutualisation** : ce comité est composé des maires ou de leurs représentants et est présidé par le Président de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo ou son représentant. Il comporte un titulaire et un suppléant par commune. Ce dernier est assisté d'un comité technique composé des directeurs généraux des communes et de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 – Mission d'information et d'évaluation

(1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L 2121.22-1 du CGCT)

Dans les Communautés d'Agglomération de 20.000 habitants et plus, le Conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils communautaires.

Article 34 – Mandats spéciaux

La notion de mandat spécial, qui a été construite par la jurisprudence, s'applique aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un conseiller communautaire et avec l'autorisation du Conseil communautaire.

Le mandat spécial doit correspondre à une opération déterminée de façon précise, ayant un caractère exceptionnel, temporaire, qui doit différer des missions traditionnellement exercées par les conseillers communautaires.

Le mandat spécial est confié par délibération du Conseil communautaire et peut donner lieu à indemnisation.

La mission confiée par mandat est menée sous la supervision du Vice-Président de la commission en charge de la thématique.

Article 35 – Représentation dans les organismes externes

Le Conseil communautaire peut donner un mandat à des conseillers communautaires aux fins de représenter la Collectivité dans divers organismes publics ou privés.

Les élus mandatés peuvent demander au Vice-Président de leur commission de rattachement de la saisir de sujets évoqués dans des organismes externes.

Les élus mandatés doivent formaliser et communiquer des informations sur les sujets jugés stratégiques et importants évoqués dans les organismes externes auprès du Vice-Président en charge de la thématique ou du Président.

Article 36 – Droit d'expression de la minorité

(Article L 2121-27-1 du CGCT)

Dans les Communautés d'Agglomération de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil communautaire sont diffusées par la Communauté d'Agglomération, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil communautaire ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité communautaire.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil communautaire.

Dès lors que des conseillers communautaires se déclarent ne pas appartenir à la majorité communautaire, un espace leur est réservé lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil communautaire sont diffusées par la collectivité.

Article 37 – Modification du règlement intérieur

A l'initiative du Président ou du tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire, une modification du présent règlement intérieur peut être inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire.

Les membres du Conseil communautaire ont approuvé la délégation de signature au Président pour tout changement du règlement intérieur issu d'une évolution des textes législatifs déjà cités (Délibération du Conseil communautaire du 9 février 2023).